

◆ QU'EST-CE QUE LA FORMATION HORS TEMPS DE TRAVAIL

La formation hors temps de travail est un dispositif instauré par la loi du 24 novembre 2009 permettant au salarié de suivre une formation en dehors du temps de travail habituel.

◆ LES CONDITIONS D'ACCES

Ce dispositif de formation est ouvert à tout salarié titulaire d'un contrat de droit privé, quelque soit le type de contrat de travail et ayant une ancienneté d'un an dans l'entreprise

La durée de la formation

La durée minimum de la formation est de 120 h et se déroule en dehors du temps de travail.

La notion de « hors temps de travail »

La formation hors temps de travail peut se définir comme une formation dont la poursuite ne nécessite pas la délivrance d'une autorisation d'absence de la part de l'employeur.

Les salariés souhaitant réaliser leur formation pendant un congé parental devront toutefois en informer la caisse d'allocations familiales, de même, la formation se déroulant pendant un arrêt maladie ou arrêt de travail pour accident du travail ne pourra être suivie que pendant les heures de sorties dont bénéficie le salarié.

◆ LA PROCEDURE DE DEMANDE D'UN FINANCEMENT

S'agissant d'une formation qui se déroule hors temps de travail, aucune autorisation d'absence n'est à demander à l'employeur et le dossier de demande de prise à déposer au FONGECIF concerne les seuls frais de formation.

Le Dossier



Le dossier doit **impérativement** parvenir au **FONGECIF Auvergne** avant la **date limite de dépôt (voir tableau ci-après)** de manière à ce que vous puissiez obtenir la réponse du FONGECIF avant le démarrage de la formation.

Le dossier est alors traité par le service Instruction.

Il comprend obligatoirement :

- la copie du dernier bulletin de salaire et/ou la copie du contrat de travail permettant d'évaluer l'ancienneté dans l'entreprise.

- le descriptif et le calendrier de la formation établis par l'organisme de formation

Si le dossier est complet, une confirmation est adressée par courrier précisant la date de passage en commission ainsi que le numéro de dossier et les codes d'accès internet (identifiant et mot de passe).

Tout dossier incomplet, à la date limite de dépôt, ne sera pas soumis en commission.

◆ L'EXAMEN DE VOTRE DOSSIER

Le dossier est examiné de manière **anonyme** par une **Commission paritaire composée de représentants d'employeurs et de salariés**.

En 2012, cette Commission se réunit aux dates mentionnées dans le tableau ci-dessous.

<i>Date limite de dépôt du dossier</i>	<i>Date des Commission Paritaire d'examen des dossiers</i>	<i>Répartition du budget annuel par mois</i>
Mercredi 18 janvier 2012	Jeudi 26 janvier 2012	5 %
Mercredi 15 février 2012	Jeudi 23 février 2012	5 %
Mercredi 21 mars 2012	Jeudi 29 mars 2012	8 %
Mercredi 18 avril 2012	Jeudi 26 avril 2012	8 %
Mercredi 23 mai 2012	Jeudi 31 mai 2012	11 %
Mardi 19 juin 2012	Jeudi 28 juin 2012	13 %
Mardi 17 juillet 2012	Jeudi 26 juillet 2012	19 %
Mercredi 22 août 2012	Jeudi 30 août 2012	11 %
Mercredi 19 septembre 2012	Jeudi 27 septembre 2012	5 %
Mercredi 17 octobre 2012	Jeudi 25 octobre 2012	5 %
Mercredi 21 novembre 2012	Jeudi 29 novembre 2012	6 %
Mercredi 12 décembre 2012	Jeudi 20 décembre 2012	4 %

Les chances de prise en charge sont équivalentes, quelle que soit la date d'examen du dossier. En effet, le budget mensuel est proportionnel au nombre de demandes de financement soumises habituellement chaque mois.

◆ LES PRIORITÉS ET CRITÈRES DE CHOIX DES DOSSIERS

Toutes les demandes ne peuvent être acceptées simultanément par le FONGECIF AUVERGNE.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et après analyse du bilan des demandes présentées en 2011, **LE FONGECIF satisfait en priorité :**

- ▶ **LES BILANS DE COMPÉTENCES**
- ▶ les actions d'accompagnement ou de formation dans le cadre d'une **VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE**, en particulier, celles demandées par les salariés expérimentés,

- **LES ACTIONS DE FORMATION** entreprises dans le cadre du CIF ou hors temps de travail

en tenant compte du **PROJET ET DE L'EFFORT PERSONNEL** du demandeur :

- ✚ projets personnels viables et offrant de réelles perspectives d'emploi, en particulier ceux qui débouchent sur une création d'entreprise dans les secteurs de l'artisanat, de l'industrie, du commerce et des services,
- ✚ projets pour l'élaboration et la réalisation desquels les salariés ont fourni un investissement important (le fait de s'être vu refuser un D.I.F. au cours de deux exercices civils consécutifs peut être retenu à ce niveau),
- ✚ projets des salariés en situation d'urgence exceptionnelle.

du **PROFIL DU DEMANDEUR** pour rétablir une égalité d'accès au profit de ceux qui accèdent peu à la formation professionnelle continue :

- ✚ les ouvriers(ères) et les personnes dont le niveau de qualification n'excède pas le niveau V (CAP – BEP),
- ✚ les femmes, les travailleurs handicapés, les personnes âgées de 45 ans et plus ou faisant état de plus de 20 ans d'activité professionnelle,
- ✚ les salariés d'entreprises comptant moins de 50 salariés,
- ✚ les personnes qui s'engagent pour la première fois dans une démarche individuelle de formation.

de **L'ACTION DE FORMATION ENVISAGÉE** :

- ✚ les parcours de formation adaptés compte tenu des acquis de l'intéressé et de l'objectif poursuivi (contenu – niveau – modalités – durée) et dont le coût n'est pas jugé excessif,
- ✚ les formations des secteurs de la production qui offrent des perspectives de mobilité réussie,
- ✚ les formations permettant d'accéder au niveau de qualification supérieur au niveau détenu actuellement.

Les demandes comportant des feuilles déclaratives ou des déclarations inexactes sont systématiquement écartées.

Enfin, si la combinaison de ces critères ne permet pas de départager des demandes semblables, la priorité est donnée aux dossiers déposés par les personnes **qui justifient de l'ancienneté la plus importante dans la vie active.**

La réponse de la Commission paritaire

La réponse de la Commission est consultable sur internet dès le lendemain de l'examen des dossiers et sera suivie d'un courrier de confirmation sous 10 jours.

Ce peut être **une acceptation, un refus ou un report** en attente d'un complément d'information (motivation, parcours de formation, etc.).

◆ L'ACCEPTATION DU FINANCEMENT

Les frais pédagogiques sont versés directement au centre de formation, dans la limite du taux décidé par le FONGECIF AUVERGNE et au vu de l'attestation de présence en formation.



Une partie des frais de formation reste à votre charge si le coût global de la formation est supérieur à 18 000 € H.T. ou si le taux horaire est supérieur à 27,45 € H.T.

Les frais de transport, de restauration et d'hébergement restent à votre charge.

Le salarié qui effectue une formation dans le cadre de ce dispositif ne bénéficie d'aucune rémunération, ni allocation de formation.

Si le dossier est accepté, il est demandé de fournir la copie du dernier bulletin de salaire précédant l'entrée en formation permettant de justifier de la qualité de salarié au jour du démarrage de l'action de formation.

◆ LA PROTECTION SOCIALE

Pendant le déroulement de la formation, le salarié bénéficie de la protection contre le risque accident du travail et maladie professionnelle.

◆ LE REFUS DU FINANCEMENT

Si le dossier est rejeté par la Commission Paritaire, un avis de rejet **motivé** vous est adressé. Vous pouvez formuler **un recours contre cette décision** auprès de la Commission de Recours gracieux du FONGECIF AUVERGNE, dans les deux mois suivant la date d'envoi de la notification de la décision.

Si vous estimez que la décision rendue par cette Commission ne respecte pas les règles régissant le dispositif de Formation Hors Temps de Travail, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois pour demander que le FONGECIF AUVERGNE transmette le dossier à la Commission C.I.F. du F.P.S.P.P. dans les 10 jours qui suivront la réception de votre demande. Cette instance rendra un avis sur le bien-fondé de la décision du FONGECIF AUVERGNE. Le texte de cet avis vous sera adressé dans les 10 jours suivant sa réception.